

MAIRIE DE SAINT-YORRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation 04/10/24
Date d'affichage 04/10/24
Nombre de conseillers : En exercice : 22 / Présents : 16 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi 11 octobre à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-YORRE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Maire.

Etaient présents :

M. KUCHNA Joseph	M. LABONNE Gérard	Mme GUERRY Laure
M. NOCART Eddy	Mme MOUBAMBA Stéphanie	Mme GRIMARD Eliane
M. DESFEMMES Didier	Mme METENIER Patricia	Mme BRUYERE Mireille
Mme COULON Sylvie	M. MARCAUD Hugues	Mme VERNIS Cécile
Mme FERNANDEZ Maryline	Mme LAFARGE Audrey	M. CONIL Gaël
M. DEBOST Anthony		

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. CORRE Patrice a donné pouvoir à Mme LAFARGE Audrey
M. DE SOUZA Bertrand a donné pouvoir à M. DEBOST Anthony

Absents :

Mme GONZALEZ Sylvie	M. RENÉ David	M. DIFALLAH Azdine
M. BAUDON Julien		

Joseph KUCHNA, Maire, ouvre la séance du Conseil municipal à 20H30.

Il procède ensuite à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 16 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 22, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme FERNANDEZ Maryline est élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1- Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (filiale police municipale)

Rapporteur / Gérard LABONNE

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2024

Application acquiescée F. Lagarde-Darnat

99_DE-003-210302642-20241015-DELIB43_24-

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la délibération n°108/2015 en date du 27 novembre 2015, instaurant le régime indemnitaire au sein de la collectivité, dont notamment l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions de la filière Police municipale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 septembre 2024,

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes-champêtres.

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

L'ISFE (parts fixe et variable) est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

Fixation des taux et montants maximums :

REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2024

Appréciation et avis de la Préfecture

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (plafond)	Part variable
Directeur de police municipale (A)	33%	1 000 € (plafond : 9 500 €)
Chef de service de police municipale (B)	32%	1 000 € (plafond : 7 000 €)
Agents de police municipale (C)	30%	1 000 € (plafond : 5 000 €)
Gardes-champêtres (C)	30%	1 000 € (plafond : 5 000 €)

NB : Tous ces taux sont les taux maximums prévus par le décret. L'assemblée délibérante peut, toutefois, décider d'appliquer des taux plafonds moins élevés au sein de sa structure. La fixation du taux fera l'objet d'un arrêté individuel d'attribution, compris entre 0 et 30%, pris par Monsieur le Maire, pour le ou les bénéficiaires.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- L'assiduité ;
- L'application des directives émanant de l'autorité territoriale et du Directeur Général des Services ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé,
- La prime de fin d'année, dès lors qu'elle est instaurée.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée mensuellement.

- Elle est maintenue intégralement pendant :
 - les congés annuels et ARTT,
 - les congés maternité, paternité, adoption et accueil de l'enfant,
 - les autorisations exceptionnelles d'absence,
 - les formations,
 - les autorisations d'absences pour concours et examens professionnels.
- S'agissant d'une indemnité liée à un exercice effectif des fonctions, elle sera en revanche suspendue :
 - en cas d'absence de plus de 30 jours consécutifs : congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident de service, maladie professionnelle ou imputable au service (congé d'invalidité temporaire imputable au service).
En outre, elle sera également suspendue pendant la durée du demi-traitement,
 - en cas de suspension de fonctions, de disponibilité, de congé de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins deux jours ouvrés dans la semaine,
 -

REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2024

Application eSignatures F-lesp@ville.com

- de congé de solidarité familiale si l'agent cesse toute activité, ainsi que pour toute autre position qui ne relève pas d'une activité rémunérée,
 - lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'ISFE est proratisée sur la base du temps de travail hebdomadaire pour les agents placés à temps partiel thérapeutique, qu'il fasse suite à un congé de maladie ou d'accident de travail.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sera versée, le cas échéant, en 1 seule fois au mois de juin de chaque année, selon les critères énoncés ci-dessus. Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **INSTAURER**, à compter du 1er octobre 2024, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités définies ci-dessus ;
- **FIXER** les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :
 - 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
 - 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
 - 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
 - 30% pour le cadre d'emplois des gardes-champêtres ;
- **FIXER** les taux plafonds pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :
 - 1 000 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
 - 1 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
 - 1 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
 - 1 000 € pour le cadre d'emplois des gardes-champêtres,
 (ISFE variable et attribuable selon les critères énoncés dans la présente délibération) ;
- **PREVOIR** et **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Vote POUR à l'unanimité

Fait à Saint-Yorre, le 15 octobre 2024,

Le Maire,



Joseph KUCHNA



La Secrétaire de séance,



Maryline FERNANDEZ

REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2024

Application appoie F. Legatix.com